

N/Réf.: Codep-Lyo-2014-033228

Lyon, le 17 juillet 2014

CANDIA

Chemin des Mines BP 368 38205 VIENNE cedex

Objet: Inspection de la radioprotection du 1er juillet 2014

Installation: Candia – site industriel de Vienne

Nature de l'inspection : Radioprotection – Générateurs électriques de rayons X

Référence à rappeler en réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2014-0327

<u>Réf.</u>: Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Code du travail, notamment son article R.4451-129

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon de l'ASN a procédé à une action de contrôle de la radioprotection dans les industries agro-alimentaires utilisant des générateurs électriques de rayons X à des fins de contrôle de qualité notamment, en régions Rhône-Alpes et Auvergne.

L'inspection du 1er juillet 2014 a permis de faire le point sur l'état actuel de vos installations et de votre organisation vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public et des travailleurs contre les rayonnements ionisants. J'ai l'honneur de vous communiquer la synthèse de l'inspection ainsi que les principales remarques qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 1^{er} juillet 2014 du site de production CANDIA à Vienne (38) a été effectuée dans le cadre d'une campagne d'inspection réalisée dans l'industrie agroalimentaire en 2014 dans les régions Rhône-Alpes et Auvergne. Elle a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection des travailleurs et du public dans le cadre de l'utilisation d'un appareil équipé de deux générateurs électriques de rayons X à des fins de contrôle de qualité de la production (contrôle d'étanchéité des récipients thermoscellés). L'inspecteur a contrôlé l'organisation et les documents établis concernant le zonage radiologique de l'installation, l'analyse des postes de travail et le suivi dosimétrique des travailleurs, ainsi que le contrôle interne et externe de radioprotection. Une visite de l'installation a également été effectuée.

L'inspecteur a jugé satisfaisante la prise en compte des enjeux et les dispositions prises en matière de radioprotection des travailleurs et du public. Une personne compétente en radioprotection doit être formellement désignée pour le site, et la formation à la sécurité est à renouveler en ce qui concerne l'appareil électrique générateur de rayons X.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Personne compétente en radioprotection (PCR)

En application des articles R.4451-103 et suivants du code du travail, l'employeur désigne, après avis du CHSCT, une personne compétente en radioprotection (PCR) dûment formée.

L'inspecteur a relevé qu'une PCR attachée au site de production de La Talaudière (42) intervient au sein de votre établissement en remplacement de la PCR partie en retraite. Cependant, cette PCR n'a pas été formellement désignée ni ses missions et moyens définis.

A1. Je vous demande de désigner formellement une personne compétente en radioprotection pour le site de production de Vienne, après avis du CHSCT, en application des articles R.4451-103 et suivants du code du travail. Le document de désignation précisera ses missions et les moyens mis à disposition.

Formation à la sécurité – Formation des travailleurs à la radioprotection

En application des articles R.4141-1 et R.4141-2 du code du travail, l'employeur organise une formation pratique et appropriée à la sécurité, dispensée lors de l'embauche et chaque fois que nécessaire.

L'inspecteur a relevé que dans le cadre de l'utilisation de l'appareil équipé de deux générateurs de rayons X de la ligne de production SERAC de l'atelier UHT, les travailleurs concernés ont bénéficié en 2009 ou 2011 d'une formation à la sécurité orientée sur la radioprotection. Cependant, cette formation n'a pas été renouvelée.

A2. Je vous demande, en application des articles R.4141-1 et R.4141-2 du code du travail, de renouveler la formation à la sécurité concernant l'utilisation de l'appareil équipé de deux générateurs électriques de rayons X pour les travailleurs concernés.

B. DEMANDES DE COMPLEMENTS

Conditions d'aménagement

La décision ASN n°2013-DC-0349 fixe les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X produits par des appareils fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600 kV. En application de cette décision, les installations de radiologie industrielle doivent être conformes à la norme NF C 15-160 de mars 2011. Toutefois, les installations mises en service avant le 1er janvier 2016 qui répondent simultanément à la norme NF C 15-160 dans sa version de novembre 1975 et aux règles particulières fixées par la norme NF C 15-164 sont réputées conformes à cette décision. La norme NF C 15-160 prévoit qu'un rapport de vérification de la conformité des installations est établi.

L'inspecteur a relevé que l'installation de radiologie n'a pas fait l'objet d'une vérification de la conformité à la norme NF C 15-160.

B1. En application de la décision de l'ASN n°2013-DC-0349 susmentionnée, je vous demande d'établir sous 6 mois et de transmettre à la division de Lyon de l'ASN un rapport de conformité de votre installation à la norme NFC 15-160 de mars 2011 ou aux normes NF C 15-160 et NF C 15-164 de novembre 1975.

C. OBSERVATIONS

C1. La check-list établie pour le suivi du mode opératoire de lavage de l'intérieur de l'appareil pourrait intégrer la vérification de la désactivation des rayons X.

అ త

Vous voudrez bien me faire part de vos réponses concernant ces demandes d'actions correctives dans un délai qui n'excédera pas <u>deux mois</u>.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à diverses institutions de l'Etat.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Lyon,

SIGNE: Sylvain PELLETERET

<u>Copies internes</u>: <u>Copies externes</u>:

- Chrono - Mme FOUVET, PCR La Talaudière : <u>sandrine.fouvet@sodiaal.fr</u>

Dossier
SI V2
DIRECCTE Rhône Alpes
DREAL, UT de l'Isère

S:\ASN\02-Metiers\01 - Sites\03 - NPX\02 - Industrie\38 - ISERE\0142 - CANDIA Vienne\INSNP-LYO-2014-0327 - Candia (Vienne)\LS_INSNP-LYO-2014-0327.doc

http://si.asn.i2/webtop/drl/objectId/0b00045181023d56